



VILLE DU MESNIL-LE-ROI

DEPARTEMENT
DES YVELINES

Convention de recours au bénévolat

Conclu entre :

La commune de Le Mesnil Le Roi représenté par son maire, Serge CASERIS, dûment habilité par délibération n°2023-94 du 19 décembre 2023, désignée la collectivité employeur
D'une part

Et

Madame CHASSAING MAUDEGOU de BORREDON Agathe, demeurant 2, clos d'Anthause, à 78600 LE MESNIL LE ROI, ci-après dénommé(e) le bénévole,

Préambule : Dans le cadre de l'exposition sur Jules Verne, la bibliothèque projette de mettre en œuvre un spectacle sur ce thème. Au détour de ces projets, cette dernière souhaite pouvoir se faire aider par un bénévole. En complément de ces missions, la bénévole sera associée aux autres projets que la bibliothèque a inscrit dans sa programmation 2024. En outre, le travail sur ; la « baby'othèque », l'animation sur le Japon mais également la gestion hebdomadaire de la vie d'une bibliothèque.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Article 1 : Nature de la convention

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de Madame CHASSAING MAUDEGOU de BORREDON Agathe, collaborateur occasionnel bénévole au sein de la bibliothèque municipale Emile LITRE sis 43, rue de la Marne 78600 – Le Mesnil-Le-Roi.

Le bénévole exercera les activités recensées ci-dessous :

Accueil du public :

- ❖ Groupes (participants à la baby'othèque : enfants 6 mois-3 ans)

Accusé de réception en préfecture 078-217803964-20231222-DE202394-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--



VILLE DU MESNIL-LE-ROI

DEPARTEMENT DES YVELINES

- ❖ Prévoir et mettre en œuvre la communication (PMI, crèche, nourrice, assistante maternelle, puéricultrice...) afin de dynamiser cette activité
- ❖ Proposer du contenu (contes, jeux, bricolages...)
- ❖ Tout public en cas de besoin (renseignements, prêts, retours)

Traitement des documents :

- ❖ Gestion hebdomadaire des rappels (vérification en rayon, envoi des mails, appels aux personnes en lettre d'injonction)
- ❖ Participation à la gestion du fonds (désherbage, pilon, rangement)

Actions culturelles et animations

- ❖ Animations autour de Jules Verne :
 - ❖ Projet de spectacle dans le cadre de l'exposition sur Jules Verne (3-29 février 2024) : recherche des prestataires, demande de devis, mise en place de la communication, installation, rédaction du bilan
 - ❖ Aide à la préparation et à la mise en œuvre de la soirée « *Escape game : 20 000 lieues sous les mers* » (17 février 2024) : rédaction des énigmes, recherche des décors nécessaires, installation, coanimation de la soirée (avec tous les membres de l'équipe), rédaction du bilan
- ❖ Animations autour du Japon :
 - ❖ Projet d'activité dans le cadre de l'exposition sur le Japon (6 avril-4 mai 2024) : ateliers artistiques, cérémonie du thé, spectacles vivants, conférences... : identification du public visé

Article 3 : Durée

Le bénévole sera présent pendant une durée de 17 semaines du 9 janvier 2024 au 30 avril 2024.

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4 : Temps de travail

Le bénévole sera présent les mardis de 9h30-12h30/14h-18h et vendredis de 9h30-12h30

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille à la Bibliothèque Emile Littré 43, rue de la Marne 78600 – Le Mesnil-Le-Roi.

Il n'est pas prévu que le bénévole se déplace pour des nécessités de service. Cependant, si toutefois, c'était le cas, un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet sera rédigé. Le cas échéant, le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 6 : Rémunération

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20231222-DE202394-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023



VILLE DU MESNIL-LE-ROI

DEPARTEMENT
DES YVELINES

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité ou de l'établissement pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir la directrice de la bibliothèque ou le service des ressources humaines, le cas échéant au moins une semaine à l'avance pour permettre d'organiser le service,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou, la directrice de la bibliothèque
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, *la collectivité ou l'établissement* garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration voir le contrat d'assurance souscrit sur la commune :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20231222-DE202394-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023



VILLE DU MESNIL-LE-ROI

DEPARTEMENT
DES YVELINES

- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité ou l'établissement une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 3 jours.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département¹

Fait au Mesnil Le Roi,
Le 22 décembre 2023, en double exemplaires

Le bénévole
signature

CHASSAING MAUDEGOU de BORREDON Agathe

Le Maire,
signature

Serge CASERIS

¹ Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)